POLYNESIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES SOUS LE VENT

COMMUNE DE TUMARAA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Délibération n°114/CT/2023 du 13/09/2023 portant création d'un emploi à temps complet de conducteur polyvalent, pour une durée d'un an non renouvelable, afin de faire face à des besoins occasionnels ; approuvant le contrat de travail ; autorisant le maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;

VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment le I de l'article 8, modifiée ;

VU le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté n°HC 846 DIRAJ/BAJC du 7 octobre 2022 fixant la valeur du point d'indice applicable aux grilles de traitement indiciaire des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté n°1121 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs, modifié ;

VU l'arrêté n°1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution », modifié ;

VU l'arrêté HC 1193 DIPAC du 25 août 2011 fixant la liste des communes isolées pour l'application de l'article 8 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération n°08/CT/2020 du 27 février 2020 portant fixation du nombre de points d'indice attribué mensuellement au titre de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants dans le cadre de la fonction publique communale, modifiée ;

VU le projet de contrat de travail ;

VU le budget principal ;

Considérant la pathologie dont souffre l'un des chauffeurs de la commune de Tumaraa ne permet pas d'envisager un retour à court terme ;

Considérant qu'en application du I de l'article 8 de l'ordonnance 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, modifiée, les collectivités peuvent conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à des besoins occasionnels ;

Considérant que la durée maximale des contrats pour faire face à des besoins occasionnels est portée de trois à douze mois pour les communes isolées, dont fait partie Tumaraa, conformément aux dispositions de l'arrêté HC 1193 DIPAC du 25 août 2011 ;

Considérant que la rémunération doit être déterminée par référence au 1er échelon du grade d'agent du cadre d'emplois « exécution », de la grille indiciaire de la fonction publique communale ;

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/09/2023
987-200015097-20230913-DEL_2023_114-DE

Considérant qu'au regard de l'emploi occupé, le salarié bénéficiera de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (TDIIS) dans le cadre de la fonction publique communale prévue par la délibération n°08/CT/2020 du 28 février 2020 modifiée ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 13 septembre 2023

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal crée un emploi à temps complet de conducteur polyvelanet, pour une durée d'un an non renouvelable, afin de faire face à des besoins occasionnels.

Article 2 : Le conseil municipal approuve le contrat de travail annexé à la présente délibération.

Article 3 : Le conseil municipal autorise le maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Article 4 : La rémunération est déterminée par référence au 1er échelon du grade d'agent du cadre d'emplois « exécution », de la grille indiciaire de la fonction publique communale.

Article 5 : Le salarié bénéficie également d'une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, d'un montant équivalent à trois points d'indice par référence aux grilles de traitement indiciaire des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

Article 6 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

COMMUNE DE TUMARAA

M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/09/2023
987-200015097-20230913-DEL_2023_114-DE

POLYNESIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES SOUS LE VENT

COMMUNE DE TUMARAA

Contrat de travail à durée déterminée - N°XX/CT/2023
Conducteur polyvalent

Entre les soussignés :

Dénomination :	Commune de Tumaraa
Siège social :	Mairie de Tevaitoa
N° Tahiti :	007377
N° CPS :	08233 001
Identification N.A.F :	751A Administration publique générale

Représentée par son maire monsieur Cyril Tetuanui
Ci-après dénommé l'employeur

D'une part,

Et

Monsieur / Madame
Né(e) le XX XX XX à
N° CPS :
Domicilié(e) à
Téléphone :

Ci-après dénommé le salarié

D'autre part,

VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, modifiée ;

VU le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération n°114/CT/2023 du 13 septembre 2023, portant création d'un emploi à temps complet de conducteur polyvalent, pour une durée d'un an non renouvelable, afin de faire face à des besoins occasionnels ; approuvant le contrat de travail ; autorisant le maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant ;

VU la délibération n°08/CT/2020 du 27 février 2020 portant fixation du nombre de points d'indice attribué mensuellement au titre de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants dans le cadre de la fonction publique communale ; portant abrogation de la délibération n°02/CT/19 du 23 janvier 2019 portant attribution de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants dans le cadre de la fonction publique communale, modifiée

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/09/2023
987-200015097-20230913-DEL_2023_114-DE

Considérant qu'en application du I de l'article 8 de l'ordonnance 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, modifiée, les collectivités peuvent conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à des besoins occasionnels ;

Considérant que la durée maximale des contrats pour faire face à des besoins occasionnels est portée de trois à douze mois pour les communes isolées, dont fait partie Tumaraa, conformément aux dispositions de l'arrêté HC 1193 DIPAC du 25 août 2011 ;

Considérant la candidature de l'intéressé(e) et notamment le certificat médical en date du XX/XX/2023 attestant de son aptitude médicale ;

Il a été convenu ce qui suit :

1 Objet et durée du contrat

M……., est recruté(e) en qualité d'agent non-titulaire pour exercer l'emploi de conducteur polyvalent.

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée du …….. au …….., date à laquelle il prendra automatiquement fin.

Il est prévu une période d'essai de huit (8) jours.

2 Nature du contrat

Dans le cadre du présent contrat, le salarié exécute les missions suivantes :

- Transport de marchandises et de personnes ;
- Conduite d'engins de chantier.
- Travaux de manutention :
  - Assurer la livraison de matériels divers (tables, chaises, chapiteaux,…)
  - Assurer le montage et démontage des chapiteaux
  - Entretenir et nettoyer le matériel mis à disposition

Il est précisé que ces missions pourront faire l'objet de modifications non substantielles pour répondre notamment aux contraintes de service public et à l'intérêt communal.

Le salarié s'engage à s'acquitter avec zèle et fidélité des missions qui lui sont confiées.

3 Conditions de travail

Lieu de travail : commune de Tumaraa, avec des déplacements possibles dans les communes voisines de Uturoa et de Taputapuatea.

Service d'affectation : services techniques sous l'autorité du responsable du parc à matériels.

Temps de travail : temps complet, pour une durée hebdomadaire de 39 heures.

Horaires de travail (pause déjeuner d'une ½ heure comprise) : du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.

Il est expressément convenu que la répartition hebdomadaire ou mensuelle de la durée du travail du salarié pourra être modifiée en fonction des nécessités de service.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/09/2023
987-200015097-20230913-DEL_2023_114-DE

Le salarié peut également être amené à effectuer des heures supplémentaires lorsque les nécessités de service l'exigent.

Spécificités du poste : travail en extérieur, travail salissant.

4 Rémunération

Pour l'exécution du présent contrat, le salarié reçoit une rémunération de base déterminée par référence au 1er échelon du grade d'agent du cadre d'emplois « exécution », de la grille indiciaire de la fonction publique communale.

Compte tenu de l'emploi occupé, le salarié bénéficie également d'une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants d'un montant équivalent à trois points d'indice par référence aux grilles de traitement indiciaire des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

5 Absentéisme et congés payés

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une autorisation du responsable du parc à matériels.

En cas de maladie ou de force majeure, le salarié en informe le responsable du parc à matériels dans les meilleurs délais et par tout moyen, afin que toute disposition utile puisse être prise. Il justifie ensuite de son absence conformément aux dispositions en vigueur

Les congés payés sont calculés au prorata de la durée de service accompli, périodes de suspension et d'exclusion temporaire non comprises, soit 2,08 jours par mois travaillé.

6 Protection sociale

Pendant toute la durée du contrat, le salarié est déclaré et soumis aux cotisations du régime de protection sociale de la Caisse de prévoyance sociale.

7 Renouvellement du contrat

Le présent contrat est non renouvelable.

8 Article 8 : Rupture du contrat

8.1 Licenciement

Le salarié ne peut-être licencié avant le terme de son engagement qu'après un préavis de huit jours.

Aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude physique, soit à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à un mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception.

8.2 Démission

Le salarié doit exprimer clairement sa démission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de huit (8) jours au moins.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/09/2023
987-200015097-20230913-DEL_2023_114-DE

9 Droits et obligations

Pendant toute la période d'exécution du présent contrat, le salarié est soumis aux droits et obligations tels que définis par l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, notamment son chapitre II et par le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 notamment son chapitre I - article 3.

10 Dispositions particulières et contentieux

Si le salarié, à la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice. Cette indemnité est calculée suivant les dispositions prévues par le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 susvisé.

Une indemnité de licenciement est due au salarié suivant les dispositions prévues par le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 susvisé.

Toute contestation née de l'exécution du présent contrat pourra être portée devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le présent contrat est établi en quatre exemplaires et sera transmis :

- Au service des ressources humaines
- Au service comptabilité
- Au salarié
- Au comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent

Fait à Tevaitoa, le

Le salarié **Le maire de la commune de Tumaraa**

Monsieur Cyril Tetuanui

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/09/2023
987-200015097-20230913-DEL_2023_114-DE